

République Française
DEPARTEMENT : VOSGES
CANTON : GERARDMER
COMMUNE : **GÉRARDMER**

Arrêté

N° ____ / ____

**TARIFS MUNICIPAUX 2024-2025
MAISON DE LA FAMILLE**

Le Maire de la Ville de GERARDMER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 avril 2021 accordant une délégation pour la fixation des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Vu l'arrêté du Maire fixant les tarifs municipaux de la Maison de la Famille du 7 juin 2023,

ARRETE

Article 1. : Les tarifs Gérômois s'appliquent aux personnes qui s'acquittent sur Gérômer d'une taxe d'habitation (résidence principale ou secondaire) ou d'une taxe professionnelle et titulaires de la carte « Service Plus ». En l'absence de carte « Service Plus » le tarif normal/Non Gérômois sera appliqué.

Article 2. : Les tarifs normaux s'appliquent aux personnes non visées à l'article 1^{er}.

Article 3 : Les tarifs municipaux de la Maison de la Famille sont fixés à partir du 1^{er} septembre comme ci-après :

Le mode de calcul est identique pour les enfants de 10 semaines à 5 ans révolus.

• **Tarif Gérômois** :

Conformément aux directives CNAF, les tarifs horaires sont calculés individuellement selon les revenus et le nombre d'enfants à charge.

La participation des familles peut être mensualisée.

• **Tarif habitants du Département des Vosges** :

Tarifs Gérômois précédemment calculés, majorés de 10%

• Tarif habitants d'autres départements et de pays étrangers :

Tarif horaire	10 €
Tarif 1/2 journée (Matin)	30 €
Tarif 1/2 journée (Après Midi)	40 €

Article 4 : La Direction Générale des Services de la Mairie et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GÉRARDMER le 28 mai 2024

Le Maire,
Stessy SPEISSMANN MOZAS



Stessy SPEISSMANN

Stessy SPEISSMANN MOZAS
2024.05.30 09:30:55 +0200
Ref:6579092-9850050-1-D
Signature numérique
Monsieur le Maire